

6035

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants

(Du 18 mai 1951)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec message à l'appui, un projet d'arrêté concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants.

I. INTRODUCTION

A la session de décembre 1950, le Conseil national fut saisi d'une motion ainsi rédigée:

Le Conseil fédéral est invité à soumettre sans retard aux chambres un autre projet concernant les constructions de protection antiaérienne qui assure un aménagement rapide d'abris dans les bâtiments existants.

Le Conseil fédéral est en outre invité à régler également le problème des services du feu par maison ainsi que celui du corps des sapeurs-pompiers de guerre.

Le Conseil national accepta la motion par 76 voix contre 4, le Conseil des États, à l'unanimité.

Le département militaire prépare actuellement un projet concernant les services du feu par maison et le corps des sapeurs-pompiers de guerre.

La motion demande des constructions assurant un *aménagement rapide* d'abris dans les bâtiments existants. A cet effet, le département militaire se mit immédiatement en rapport avec les organes fédéraux intéressés pour examiner avec eux les questions relatives à la main-d'œuvre, à l'approvisionnement en bois, à la portée financière du projet et à son incidence sur les prix des loyers. Le résultat de ces pourparlers aboutit à un premier

projet, approuvé d'abord par la commission fédérale de protection anti-aérienne, puis soumis aux départements militaires cantonaux. Après quoi le département militaire en saisit les gouvernements cantonaux et l'union des villes suisses. Les avis de cette dernière et des cantons divergent sensiblement. Aussi ne fut-il pas possible de tenir compte de tous les vœux (voir ch. IV ci-après).

II. IMPORTANCE DE L'ABRI DANS LA MAISON

Le citoyen suisse, c'est un fait, ne se rend malheureusement pas suffisamment compte des dangers que lui feraient courir, en cas de guerre, les attaques aériennes et l'emploi de projectiles-fusées. Pour renseigner plus amplement la population sur ce point, le service de la protection antiaérienne prépare une brochure qui sera distribuée dans tous les ménages.

Nous savons aujourd'hui que, durant la dernière guerre, les villes et les villages qui disposaient d'abris suffisants enregistrèrent des pertes atteignant le dixième au plus de celles des localités insuffisamment préparées, quelle qu'ait été l'intensité des bombardements. 200 tonnes de bombes explosives et incendiaires déversées, par exemple, sur une localité de 2000 habitants y causeraient une trentaine de morts si elle dispose d'abris suffisants, sinon plus de trois cents. Une ville de 100 000 habitants qui recevrait 5000 tonnes de bombes aura au moins 10 000 tués si elle ne dispose pas ou n'a que peu d'abris, 700 à 1000 tués seulement si elle en a de suffisants. Il n'est malheureusement pas possible de protéger toutes les personnes.

On entend dire que les nouvelles bombes lourdes rendent illusoire la protection offerte par les abris domestiques. C'est le contraire qui est vrai. Plus le poids de l'unité est élevé, moins il y a de bombes pour le même tonnage et, partant, moins d'impacts et de coups au but. Or, comme l'abri protège contre tous les risques, hormis celui des atteintes directes, il s'ensuit que les bombes lourdes causeront moins de pertes que les petites.

Certes, des abris à l'épreuve des coups directs offriraient une protection plus efficace. Nous ne serons toutefois jamais en mesure d'en construire en nombre suffisant, vu leur coût élevé. Tout d'abord, ils devraient, en temps de guerre, être occupés pour ainsi dire en permanence, à cause de la distance et des dangers du parcours. D'autre part, en cas d'attaque par surprise, les embouteillages aux entrées causeraient de nombreuses pertes. Eu égard à nos conditions, de tels abris ne peuvent être aménagés dans les centres vitaux des grandes villes que si les maisons n'offrent pas suffisamment de places pour abriter tous les passants.

A notre avis, la meilleure solution consiste à établir, dans toutes les maisons qui s'y prêtent, des abris pouvant contenir le plus grand nombre

possible de personnes. Ainsi, les coups directs, inévitables, ne frapperaient pas de grandes masses d'occupants. Installer dans une seule maison des abris pour plusieurs d'entre elles équivaldrait souvent à requérir des locaux qui ne s'y prêtent pas et exigeraient en outre relativement trop de place. Outre qu'ils ne constituent pas une économie, pareils abris créeraient des situations difficiles entre propriétaires, sans compter qu'il ne serait pas toujours possible de s'y réfugier au bon moment. Les expériences faites pendant la guerre montrent que de nuit personne ne tient à quitter la maison. Des exceptions s'imposeront, il est vrai, dans le cas des maisons qui n'auraient pas de caves appropriées.

Nous renvoyons, pour le surplus, au message du 10 octobre 1950 (*).

III. CONDITIONS EXIGÉES DES ABRIS

En Suisse, presque chaque maison est pourvue de caves, ce qui permet d'y aménager des abris avec des moyens relativement simples. Si les états sont de surcroît démontables, ce qui est généralement le cas, ils ne gêneront guère, en temps de paix, les locataires.

On doit exiger au moins des abris que leur plafond résiste au poids des décombres en cas d'effondrement de la maison, qu'ils protègent les occupants contre le feu et que des portes et fenêtres, simples mais renforcées, empêchent la fumée, la poussière et les gaz d'y pénétrer. Chaque abri doit être pourvu de sorties de secours, ainsi que d'ouvertures dans les murs mitoyens.

Les règles générales, arrêtées en 1949 par une commission composée de représentants du département militaire, de la société suisse des ingénieurs et architectes, de la commission fédérale de protection antiaérienne, du laboratoire fédéral d'essai de matériaux et de la société suisse des sapeurs-pompiers, serviront de base technique. La commission a tenu compte des possibilités économiques.

Ces règles ont été appréciées, tant en Suisse qu'à l'étranger. Il y est aussi question de la radioactivité et des moyens de s'en protéger (renforcement des murs, remblais de sable). Les renseignements recueillis aux Etats-Unis d'Amérique et en Angleterre confirment ces indications.

Les règles tiennent compte des répercussions financières. Judicieusement appliquées, elles rendront les frais supportables. Il ne saurait toutefois être question de réduire encore les exigences minimums. Le poids des décombres à considérer a été réduit de moitié comparativement aux instructions de 1936. Les sorties de secours absolument indispensables seront aussi étroites que possible.

(*) FF 1950, III, 171.

IV. L'AVIS DES CANTONS

Le 5 mars 1951, le département militaire invitait les gouvernements cantonaux et l'union des villes suisses à se prononcer sur le projet, et plus particulièrement sur les quatre questions suivantes :

1. A partir de combien d'habitants les localités doivent-elles être soumises au principe de l'obligation (projet du département militaire: 1000 habitants) ?
2. Les délais prévus sont-ils judicieux (projet du département militaire: 4 ans pour les localités de plus de 5000 habitants, 7 ans pour les localités plus petites) ?
3. La participation de 70 pour cent exigée des propriétaires est-elle judicieusement calculée ou désirez-vous la réduire aux frais de la collectivité ?
4. Les cantons approuvent-ils la possibilité de faire supporter une partie des frais aux locataires ?

Sur les 20 cantons qui répondirent, tous, sauf un, optent pour le principe de l'obligation. Il en est de même de l'union des villes suisses.

Les réponses donnent le résultat suivant :

1. Presque tous les cantons proposent d'augmenter le chiffre des habitants, la plupart d'entre eux désirant le voir porter à 2000 ou 2500. Deux cantons proposent le chiffre de 5000, deux autres approuvent celui de 1000, proposé par le département militaire. L'union des villes suisses se rallie également, sous certaines réserves, au chiffre de 1000, ajoutant qu'il serait judicieux d'adapter le nouvel arrêté à celui du 21 décembre 1950 concernant les constructions de protection anti-aérienne.
2. A peu près la moitié des cantons considèrent comme trop longs et incompatibles avec la nécessité de faire vite, les délais de 4 ou 7 ans proposés par le département militaire. L'autre moitié les estime judicieux, vu l'impossibilité matérielle d'exécuter les mesures dans un délai plus court. C'est aussi l'avis de l'union des villes suisses.
3. Les cantons acceptent, presque sans exception, le taux de 70 pour cent représentant la participation du propriétaire aux frais de construction. Ils s'élèvent en revanche contre la répartition prévue des frais, soit 10 pour cent pour la Confédération, 20 pour le canton et la commune ensemble, et proposent 15 pour cent dans les deux cas. Quelques cantons de montagne proposent de porter la subvention fédérale à 20 et même 25 pour cent. Un canton propose 20 pour cent à la charge de la Confédération et autant à celle du canton, un autre 25 pour cent chacun.

L'union des villes suisses recommande de fixer à 15 pour cent la subvention de la Confédération, à 15 pour cent celle du canton et de la commune et à 25 pour cent la subvention fédérale lorsque les mesures sont prises par le canton ou la commune pour leur personnel ou la collectivité. Quelques cantons font la même proposition.

4. Tous les cantons et l'union des villes suisses approuvent la possibilité prévue de faire participer le locataire aux frais de construction.

Les autres articles ne donnent lieu qu'à de rares observations. Il a été tenu compte du désir des cantons d'avoir plus de compétence.

V. LE PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet complète, conformément au désir des chambres, l'arrêté du 21 décembre 1950, auquel il est par ailleurs adapté. Nous vous renvoyons, au sujet du commentaire des articles, au message du 10 octobre 1950 (*).

Le *préambule* est le même que celui de l'arrêté du 21 décembre 1950 (**).

Article premier. En vue de protéger le plus grand nombre possible de personnes contre les effets des attaques aériennes, le département militaire proposait d'imposer le principe de l'obligation aux localités de 1000 habitants ou plus. Cela eût permis d'adapter les nouvelles dispositions à celles de l'arrêté du 21 décembre 1950.

La majeure partie des cantons désirant voir relever la limite prévue, nous l'avons fixée à 2000, non sans hésitation, le citoyen d'une petite localité ayant en effet autant le droit d'être protégé que celui d'une ville. Il faudra très probablement soumettre aussi à la règle de l'obligation un certain nombre de localités qui, la limite arrêtée à 1000 habitants, y eussent été astreintes. L'expérience apprend malheureusement que de nombreux petits villages furent également détruits pendant la guerre.

On a proposé de préciser le terme de «localités» ou de le remplacer par celui de «localités compactes» ou «agglomérations compactes». Par localité on n'entend pas nécessairement une commune, mais souvent une partie seulement de celle-ci, marquée comme telle sur la carte topographique. Les maisons d'une localité sont généralement groupées, elles s'espacent par ci par là, puis se resserrent à un carrefour, près d'un pont ou d'une usine. L'expression «localité compacte» créerait plutôt des confusions et donnerait lieu à des interprétations divergentes. Nous avons donc maintenu le terme de «localité», mais tenu compte du désir des cantons d'avoir plus de compétence en insérant à l'article 1^{er} un 3^e alinéa qui les autorise à libérer de l'obligation des bâtiments ou groupes de bâti-

(*) FF 1950, III, 171

(**) FF 1950, III, 801

ments isolés. Ne sont en outre visés que les bâtiments qui servent régulièrement aux gens de logement ou de lieu de séjour.

Le 2^e alinéa correspond à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1950.

Art. 2. On ne peut éviter de mentionner, dans l'arrêté, les délais dans lesquels les mesures doivent être prises. Ils dépendent de l'approvisionnement en bois et du marché du travail. L'augmentation de 1000 à 2000 du chiffre requis, jointe à la dispense de l'obligation de groupes de bâtiments isolés, aura pour conséquence de ramener à quelque 2 millions le nombre des personnes à protéger. Aussi peut-on réduire de 7 à 6 ans le délai considéré comme économiquement acceptable. Nous ne voyons pas la possibilité de prescrire des délais plus courts, si désirable que cela puisse paraître. La situation sur le marché du bois ne le permettrait pas. Pour pouvoir tenir compte en tout temps des circonstances, le Conseil fédéral doit avoir la faculté de réduire ou de prolonger les délais.

L'article 3 fixe brièvement les exigences relatives à l'abri. Ces dispositions constituent une garantie contre des prétentions exagérées.

Article 4. Comme nous l'avons vu au chapitre IV, les cantons s'élèvent contre la répartition prévue pour les frais, soit 10 pour cent pour la Confédération, 20 pour cent pour le canton et la commune ensemble; ils proposent 15 pour cent dans les deux cas.

Le message du 10 octobre 1950 (*) relève qu'au sujet du projet d'arrêté concernant les constructions de protection antiaériennes dans les nouveaux bâtiments, presque tous les cantons avaient déjà proposé le même relèvement de la subvention fédérale. Ils faisaient notamment valoir qu'il en était ainsi précédemment et que la protection antiaérienne avait place dans la défense nationale.

Ne pouvant nous ranger à cette manière de voir, nous motivions comme il suit le maintien à 10 pour cent du taux de la subvention:

Il est exact que durant quelques années la Confédération a subventionné au taux de 15 pour cent les constructions de protection antiaérienne, notamment pendant la durée de validité de l'arrêté extraordinaire du 17 novembre 1939 déjà mentionné. Mais l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 (encouragement des travaux de défense aérienne passive entrepris volontairement), encore en vigueur aujourd'hui, prévoit un taux de subvention de 10 pour cent, et c'est cet arrêté qui doit être remplacé par celui que nous vous proposons.

Les constructions de protection antiaérienne sont-elles véritablement des travaux pouvant être rattachés à la défense nationale? Elles ressortissent premièrement au domaine de l'autoprotection et s'inspirent du même esprit que les prescriptions de la police du feu exigeant par exemple la construction de murs coupe-feu et d'autres choses encore. Elles concernent essentiellement les maisons, visent à les préserver et servent à protéger leurs occupants. Certes, des négligences dans ce domaine peuvent avoir de fâcheuses répercussions sur la défense

(*) FF 1950, III, 171.

nationale, mais cela peut se produire dans d'autres secteurs également, par exemple, en matière de constitution de réserves.

La réglementation antérieure prévoyait que canton et commune avaient à fournir ensemble une contribution du même montant que la Confédération (art. 4, 1^{er} al. de l'AF du 18 mars 1937). Cette répartition des charges entre la Confédération et les cantons, dans le rapport de 1:1 ne correspond toutefois plus au principe général applicable. Dans l'intervalle a été admise la règle selon laquelle la contribution du canton et, le cas échéant, de la commune, doit s'élever au double de celle de la Confédération. Nous renvoyons notamment, à ce propos, à l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant les mesures destinées à encourager la construction de maisons d'habitation (art. 5), qui subordonne l'allocation de la subvention fédérale à la condition que la prestation du canton soit au moins le double de celle de la Confédération. L'ordonnance n° 3 du département militaire du 5 octobre 1945 (art. 7), rendue caduque par l'arrêté fédéral précité, prévoyait encore que les subventions des pouvoirs publics pour la construction de logements étaient dans le rapport de 1:1. Dans notre message du 29 avril 1947 (FF 1947, II, 15 s.), nous disions que la situation financière de la Confédération nécessitait une réduction du taux des subventions. Par leur arrêté du 8 octobre 1947, les chambres ont approuvé cette nouvelle répartition des contributions à la charge des pouvoirs publics.

Dans ces conditions, les occupants de la maison ont le plus grand intérêt à se protéger contre les effets des attaques aériennes, dont l'Etat ne saurait certes être rendu responsable. Aussi semble-t-il justifié que propriétaires et locataires prennent à leur charge la plus grande partie des frais supplémentaires occasionnés par l'exécution d'ouvrages de protection antiaérienne. Ce sont ensuite les cantons et communes qui y ont le plus grand intérêt.

Les chambres admirent cette manière de voir et fixèrent à 10 pour cent la part de la Confédération, à 20 pour cent celle du canton et de la commune ensemble.

Le présent projet fait suite aux mesures introduites par l'arrêté du 21 décembre 1950. Il était d'abord question de régler dans un seul et même arrêté la construction d'abris dans tous les bâtiments, nouveaux ou anciens. Pour des raisons d'ordre pratique et accélérer l'exécution des mesures, le projet fut scindé en deux. Ainsi que le dit l'introduction du présent message, les chambres elles-mêmes demandèrent un autre projet concernant les constructions de protection antiaérienne dans les bâtiments existants.

Dans sa majeure partie, le nouveau projet concorde, sinon textuellement, du moins par le sens avec l'arrêté du 21 décembre 1950, dont il est ainsi la suite naturelle. Il ne se justifie donc pas de répartir différemment les charges publiques. Nous ne saurions pas pourquoi la Confédération devrait allouer des subventions plus élevées pour les abris dans les bâtiments existants que pour les abris dans les nouveaux.

Indépendamment de ces considérations, il ne faut pas oublier que, dans la nécessité de renforcer rapidement la défense nationale, la Confédération s'est imposé un programme d'armement prévoyant une dépense de 1,5 milliard de francs. Le message du 10 octobre 1950 relevait déjà que la Confédération doit se montrer très prudente en matière de subventions

surtout à une époque où elle est appelée à faire des sacrifices extraordinaires pour le renforcement de la défense nationale.

Il n'a pas été possible jusqu'ici de financer ce programme, même partiellement, par l'institution de nouveaux impôts ou l'augmentation d'impôts existants. La Confédération est donc tenue pour le moment de couvrir les dépenses extraordinaires d'armement au moyen de ses recettes ordinaires, à moins d'augmenter sa dette.

A toutes ces dépenses viennent maintenant s'ajouter celles que réclame l'extension des mesures de protection antiaérienne. Mais ces mesures ne sont pas seules à grever le budget fédéral: il faut considérer aussi celles qu'entraîne la réorganisation des troupes de protection. La nouvelle organisation des troupes prévoit que les formations locales de protection antiaérienne seront désormais intégrées dans l'armée, ce qui réduira sensiblement les dépenses des cantons et des communes. La subvention de 10 pour cent allouée pour la construction d'abris dans les bâtiments existants représente une dépense d'environ 50 millions de francs, qui n'est pas comprise dans le programme d'armement.

Cette charge imposée aux finances fédérales et le manque de recettes extraordinaires correspondantes nous oblige à restreindre autant que possible les dépenses nouvelles. On ne saurait, dans le cas particulier, exiger de la Confédération des subventions plus élevées que celles qui sont prévues dans des arrêtés semblables (arrêtés du 8 octobre 1947 concernant les mesures destinées à encourager la construction de maisons d'habitation et du 21 décembre 1950 concernant les constructions de protection antiaérienne).

Le maintien du principe d'après lequel la Confédération ne doit participer qu'à raison d'un tiers aux frais de ce genre se justifie aussi par l'évolution de sa situation financière. De 1938 à 1949, le découvert a atteint 6,5 milliards de francs, celui des cantons descendant, pendant la même période, de 350 à 228 millions de francs (il se réduira probablement de 15 nouveaux millions pour 1950). La situation financière des communes s'est également améliorée de plus de 100 millions de francs depuis 1938, la fortune brute totale étant passée de 47 à 149 millions de francs.

Aussi vous recommandons-nous instamment de maintenir le taux actuel de répartition, que vous avez d'ailleurs approuvé à deux reprises déjà, comme nous venons de le voir.

Le 3^e alinéa de l'article 4 permet à la Confédération d'élever la subvention dans certains cas et d'aller ainsi au-delà de ce que prévoit l'arrêté du 21 décembre 1950. Une limite est cependant tracée, en ce sens que cette subvention peut être tout au plus doublée, c'est-à-dire fixée à 20 pour cent, ce qui porte à 40 pour cent le total des prestations des pouvoirs publics.

Article 5. L'abri doit à l'avenir faire partie intégrante de l'immeuble. Il est dès lors justifié que les frais de sa construction puissent être l'objet d'intérêts et amortissements, comme c'est le cas pour le reste du bâtiment. Il faut en outre que le délai d'amortissement soit raisonnable tant pour le propriétaire que pour les locataires.

Il paraît équitable de fixer le délai à dix ans. Nous sommes en effet d'avis qu'on ne saurait demander aux locataires d'acquitter dans un délai plus court cette charge supplémentaire pour la part de 70 pour cent des dépenses de construction que les pouvoirs publics ne prennent pas à leur charge. Il faut cependant réserver la possibilité d'appliquer d'autres délais d'amortissement sur la base d'arrangements librement conclus entre propriétaires et locataires.

Les articles 6 à 13 correspondent, textuellement en partie, aux articles 7 à 13 et 15 de l'arrêté du 21 décembre 1950. De plus amples explications sont ainsi superflues.

VI. PORTÉE FINANCIÈRE

Si l'on s'en tient aux localités de 2000 habitants ou plus, 2 millions de personnes pourront être protégées par les mesures prévues. A raison de 250 francs par personne, somme minimale pour sauver une vie humaine, le total des dépenses s'élèvera à 500 millions de francs, dont 50 à la charge de la Confédération et 100 autres, des cantons et communes. Ces dépenses s'échelonnent sur 6 années au moins. Pendant cette période, une commune de 2500 habitants, dont 2000 seulement devraient être protégés, aurait, par exemple, à verser 8000 francs environ chaque année; une ville de 100 000 habitants, 400 000 francs.

350 millions de francs devraient ainsi être fournis par les propriétaires, avec charge pour les locataires de participer au service de l'intérêt et à l'amortissement. Il serait souhaitable que les cantons puissent demander aux banques établies sur leur territoire qu'elles facilitent l'octroi de prêts, sous forme d'hypothèques.

VII. CONCLUSION

La construction des abris exigera d'importantes ressources. On estime en effet à 500 000 m³ le bois nécessaire. Il faut en outre compter 10 000 000 de journées de travail, reportées, il est vrai, principalement dans la saison d'hiver, soit à une période où se produit en général un ralentissement dans la construction du bâtiment.

La part financière est également élevée, sans toutefois dépasser la mesure. Elle devrait être supportable pour tous les intéressés. Si l'abri est destiné en premier lieu à protéger l'habitant, il ne faut pas oublier

qu'il sert aussi à protéger indirectement le bâtiment même. La garde d'immeuble ne pourra en effet agir à temps contre l'incendie que si elle se trouve elle-même à pied d'œuvre et protégée.

Personne ne peut dire si et quand notre pays sera entraîné dans la guerre. La construction d'abris exigera beaucoup de temps, même si l'on fait les plus grands efforts. On ne saurait donc attendre jusqu'à ce que la situation internationale s'aggrave encore. Si grand que soit le sacrifice matériel imposé par l'arrêté, il ne faut pas perdre de vue que la protection de la vie humaine le vaut bien.

Nous vous proposons par conséquent d'adopter le projet d'arrêté fédéral concernant l'obligation de construire des abris antiaériens dans les bâtiments existants.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 18 mai 1951.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ed. de STEIGER

Le vice-chancelier,

Ch. OSER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffres 6 et 7, de la constitution;
 vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1951,

*arrête :***Article premier**

¹ Dans les localités de deux mille habitants ou plus, des abris et sorties de secours, ainsi que des ouvertures dans les murs mitoyens, doivent être aménagés si possible dans tous les bâtiments qui servent régulièrement aux gens de logement ou de lieu de séjour.

² Après avoir pris l'avis du canton ou sur sa proposition, le Conseil fédéral peut soumettre à cette obligation des localités de moins de deux mille habitants ou des bâtiments et groupes de bâtiments particulièrement exposés ou en libérer des localités de plus de deux mille habitants.

³ Les cantons sont autorisés à libérer de l'obligation des bâtiments ou groupes de bâtiments isolés.

Art. 2

¹ Les travaux de construction doivent être entrepris immédiatement. Ils seront répartis le plus uniformément possible sur six années, de façon que, trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, 50 pour cent, après trois autres années 100 pour cent des travaux soient exécutés.

² Le Conseil fédéral peut prolonger ou abrégé les délais d'une façon générale ou pour certaines localités.

Art. 3

Les abris doivent être construits de façon à résister au moins à l'effondrement et aux éclats et les portes et fenêtres être étanches à la fumée et à la poussière.

Art. 4

¹ La Confédération alloue une subvention s'élevant à 10 pour cent des frais d'aménagement d'abris, de sorties de secours et d'ouverture dans les murs; le canton et la commune doivent aussi allouer ensemble une subvention d'un montant double (20%) au moins.

² Lorsque les travaux sont entrepris par le canton ou la commune pour leur personnel ou la collectivité, la subvention fédérale est de 20 pour cent.

³ Lorsque des localités de moins de deux mille habitants ou certains bâtiments, situés à proximité d'ouvrages militaires, sont particulièrement exposés et de ce fait soumis à l'obligation par la Confédération, le Conseil fédéral peut élever la subvention à 20 pour cent au plus.

Art. 5

¹ Le propriétaire peut appeler les locataires à participer équitablement au paiement des intérêts et à l'amortissement de ses frais.

² Le délai d'amortissement est de dix ans.

Art. 6

¹ Les propriétaires des constructions de protection antiaérienne sont tenus de les entretenir et d'en user de manière qu'elles puissent en tout temps servir comme telles. Le Conseil fédéral statue en matière d'exceptions, après avoir pris l'avis du canton.

² La Confédération ne participe pas aux frais d'entretien.

Art. 7

¹ Pour l'exécution des mesures concernant les constructions de protection antiaérienne, la Confédération peut exercer le droit d'expropriation, ou le conférer au canton ou à la commune, conformément à la loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

² Dans tous les cas, la procédure sommaire prévue aux articles 33 et 34 de cette loi est applicable.

Art. 8

Lorsque les mesures prescrites ne sont pas exécutées, le canton y pourvoit aux frais du responsable.

Art. 9

Le service de la protection antiaérienne statue sur les demandes d'ordre pécuniaire formées par la Confédération ou contre elle en application du présent arrêté ou d'ordonnances d'exécution du Conseil fédéral.

Sa décision peut être déférée à la commission de recours de l'administration militaire fédérale, qui statue définitivement, quelle que soit la valeur litigieuse.

Art. 10

¹ Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution et décisions particulières sera puni de l'amende ou des arrêts.

² La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

Art. 11

Les cantons sont chargés de l'application du présent arrêté. Ils désignent les autorités compétentes et règlent la procédure.

Art. 12

Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance et arrête les prescriptions d'exécution. Il peut déléguer ses attributions au département militaire fédéral.

Art. 13

¹ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² Il fixe la date de l'entrée en vigueur.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la construction d'abris antiaériens dans les bâtiments existants (Du 18 mai 1951)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1951
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6035
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1951
Date	
Data	
Seite	211-223
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 334

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.